

REGLEMENT FINANCIER
DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

TABLE DES MATIERES

	Article
<i>Base de la gestion financière.....</i>	<i>1</i>
 BUDGET ORDINAIRE	
<i>Etablissement du budget</i>	<i>2 a)</i>
<i>Définition de l'année financière</i>	<i>2 b)</i>
<i>Interdiction de la compensation entre recettes et dépenses</i>	<i>3</i>
<i>Fixation et versement des contributions annuelles</i>	<i>4 & 8</i>
<i>Souscription des parts ordinaires.....</i>	<i>4 a)</i>
<i>Barème des tonnages pour l'évaluation des parts supplémentaires.....</i>	<i>4 b)</i>
<i>Obtention du chiffre du tonnage</i>	<i>5</i>
<i>Mise à jour du tableau des tonnages.....</i>	<i>6 a)</i>
<i>Approbation des tonnages, parts, contributions et voix</i>	<i>6 b)</i>
<i>Déclaration et entrée en vigueur du chiffre du tonnage d'un nouveau Membre</i>	<i>6 c)</i>
<i>Modification du chiffre du tonnage</i>	<i>6 d)</i>
<i>Traitement spécial de la principauté de Monaco.....</i>	<i>7</i>
<i>Projet de budget, communication pour examen par les Membres</i>	<i>8</i>
<i>Exécution du budget.....</i>	<i>9</i>
<i>Transferts de crédits de chapitre à chapitre.....</i>	<i>10</i>
<i>Engagement des dépenses et ordonnancement.....</i>	<i>11</i>
 TRESORERIE – FONDS DE TRESORERIE OPERATIONNELLE	
<i>Contrôle par le Comité de direction et limites des dépenses</i>	<i>12</i>
<i>Date d'exigibilité des contributions</i>	<i>13</i>
<i>Contribution d'un Membre adhérent après le 1^{er} juillet</i>	<i>14</i>
<i>Contributions non versées.....</i>	<i>15</i>
<i>Suspension des droits d'un Membre</i>	<i>16</i>
<i>Montant du fonds de trésorerie opérationnelle.....</i>	<i>17</i>
 FONDS DE RESERVE D'EMERGENCE	 18
 CONTROLE	
<i>Rapport de gestion financière</i>	<i>19</i>
<i>Fonction du commissaire aux comptes</i>	<i>20</i>
 DISSOLUTION DE L'ORGANISATION	 21

REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

ARTICLE 1

La gestion financière du Bureau est assurée conformément aux dispositions des articles V, VII, XIV et XVI de la Convention et des articles 11 à 14 du Règlement général.

BUDGET ORDINAIRE

ARTICLE 2

- a) Le budget est établi pour cinq ans et calculé, à compter du 1er janvier 2002, sur la base de l'euro.
- b) L'exercice financier du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

ARTICLE 3

Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

ARTICLE 4

Les contributions annuelles des gouvernements parties à la Convention sont payables en euros et seront versées aux comptes en banques du Bureau. Lesdites contributions sont déterminées d'après les règles suivantes :

- a) Chaque Gouvernement souscrit deux parts;
- b) Les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes brutes versent des parts supplémentaires conformément au barème suivant :

TONNAGE BRUT	PARTS SUPPLEMENTAIRES	TONNAGE BRUT	PARTS SUPPLEMENTAIRES
100 000 - 249 999	1	7 770 000 - 9 024 999	14
250 000 - 454 999	2	9 025 000 - 10 399 999	15
455 000 - 719 999	3	10 400 000 - 11 899 999	16
720 000 - 1 049 999	4	11 900 000 - 13 529 999	17
1 050 000 - 1 449 999	5	13 530 000 - 15 294 999	18
1 450 000 - 1 924 999	6	15 295 000 - 17 199 999	19
1 925 000 - 2 479 999	7	17 200 000 - 19 249 999	20
2 480 000 - 3 119 999	8	19 250 000 - 21 449 999	21
3 120 000 - 3 849 999	9	21 450 000 - 23 804 999	22
3 850 000 - 4 674 999	10	23 805 000 - 26 319 999	23
4 675 000 - 5 599 999	11	26 320 000 - 28 999 999	24
5 600 000 - 6 629 999	12	29 000 000 et au-dssus	25 (max.)
6 630 000 - 7 769 999	13		

- c) La valeur en euros de la part est indiquée dans le budget annuel du BHI, approuvé par la majorité de la Commission des finances, ainsi que le prévoit l'article 8.

ARTICLE 5

Pour l'application de la Convention et des Règlements général et financier, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en ajoutant aux six septièmes des déplacements des navires de guerre de plus de 100 tonnes le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonnes.

ARTICLE 6

- a) Un tableau des tonnages nationaux est mis à jour par le Comité avant chaque Conférence ordinaire. Sept mois avant la Conférence, le Comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1er juillet de l'année précédant celle de la Conférence. Deux mois avant la Conférence, le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.
- b) Ce tableau des tonnages nationaux et celui des parts et voix sont soumis à l'approbation de la Conférence et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la Conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes c) et d) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la Conférence suivante.
- c) Lorsqu'un Gouvernement désire adhérer à la Convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le Comité de direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.
- d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

ARTICLE 7

La principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote.

ARTICLE 8

- a) Le Comité de direction prépare le projet de budget quinquennal et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen au moins trois mois avant la session ordinaire de la Commission des finances.
- b) Entre les Conférences, le Comité de direction soumet à la Commission des finances au mois de mars de chaque année, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant. En fonction de ces prévisions, la Commission des finances fait les recommandations nécessaires pour ajuster les recettes et les dépenses prévues afin d'assurer l'équilibre financier de l'Organisation. Les recommandations qui comportent une augmentation du montant des contributions supérieures à celles approuvées par la Conférence dans le budget quinquennal sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour approbation à la majorité des deux tiers. D'autres recommandations affectant le budget annuel sont soumises par le Comité de direction aux gouvernements membres pour commentaires et approbation à la majorité des deux tiers des votes exprimés dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi de la lettre demandant les commentaires et l'approbation.
- c) Les ajustements des contributions sont effectués en modifiant la valeur de la part à compter du 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9

L'exécution du budget incombe au Comité de direction. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Comité de direction s'assure que les dépenses et aménagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.

ARTICLE 10

Les transferts de crédits sont autorisés pour modifier le montant des dotations de certains chapitres, mais ils ne doivent pas aboutir à la création de nouveaux chapitres.

Le Comité de direction peut effectuer des transferts de crédits à la condition que ces transferts ne portent pas sur plus de 10% de la dotation totale d'un quelconque des chapitres en cause. Les transferts de ce genre doivent être mentionnés, avec les justifications nécessaires, dans la partie financière du Rapport annuel.

Les transferts portant sur des montants supérieurs doivent être préalablement autorisés par la Commission des finances.

ARTICLE 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

TRESORERIE – RESERVE DE TRESORERIE OPERATIONNELLE**ARTICLE 12**

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de direction. Aucune dépense de plus de 400 euros ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du Comité. Les paiements de plus de 4.000 euros doivent être préalablement approuvés par le Comité tout entier.

ARTICLE 13

- a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire telles qu'elles sont fixées à l'article 4 sont dues à compter du 1er janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.
- b) La date d'envoi de la contribution doit être notifiée sans délai au Bureau.
- c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1er janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% de chaque mois ou partie de mois.

ARTICLE 14

Un gouvernement qui adhère à la Convention n'acquiesce sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1er juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

ARTICLE 15

Les contributions non versées et les intérêts cumulés font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la Commission des finances par le Comité de direction.

ARTICLE 16

La procédure de suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article XV de la Convention est notifiée par le Comité de direction au gouvernement intéressé comme suit:

- 1) Si le montant des contributions impayées s'accumule de telle sorte qu'il dépasse 2 années et 6 mois et que l'Etat membre a été avisé de la somme due sans avoir effectué de règlement, ni accepté de programme de remboursement, l'Etat membre est suspendu à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle la 3e contribution annuelle devient exigible, soit environ 2½ ans d'impayé.
- 2) Si le montant de la contribution impayée s'accumule de telle sorte qu'il atteint 2 années au moins mais ne dépasse pas 2 années et 6 mois et que l'Etat membre a été avisé de la somme due sans avoir effectué de règlement, ni accepté de programme de remboursement, l'Etat membre est suspendu à compter du 1er janvier au moment où la 3e contribution annuelle devient exigible, soit entre 3 et 3½ ans d'impayé.
- 3) Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits et prérogatives reste débiteur de la somme totale impayée plus les intérêts cumulés restant dûs au moment de la suspension".

ARTICLE 17

Pour assurer la stabilité financière du Bureau, et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'une réserve de trésorerie opérationnelle dont le montant correspond, au 31 décembre de chaque année, au moins à trois douzièmes du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation.

FONDS DE RESERVE D'URGENCE

ARTICLE 18

Pour se prémunir des conséquences de circonstances exceptionnelles, le Bureau dispose d'un fonds de réserve d'urgence, dont le montant ne sera pas inférieur à un douzième du total des dépenses annuelles d'exploitation de l'Organisation. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles

CONTROLE

ARTICLE 19

Chaque année, le Comité de direction soumet pour commentaires aux membres de la Commission des finances un rapport sur la gestion financière de l'année écoulée. Après étude de tous les commentaires reçus, conjointement par le Comité de direction et le Président de la Commission des finances, le Comité de direction transmet aux gouvernements membres le projet final de rapport financier, accompagné des commentaires présentés par les membres et par le Président de la Commission des finances en vue de son approbation finale à la majorité des deux tiers des votes exprimés dans un délai de trois mois suivant la date d'envoi de la lettre demandant l'approbation.

A cette occasion, le Comité de direction fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

ARTICLE 20

Un Commissaire aux comptes est nommé par la Commission des finances à la Conférence hydrographique internationale, son mandat est de cinq ans sous réserve de sa confirmation écrite annuelle décidée par le Comité de direction, le président et le vice-président de la Commission des finances. La question portant sur la nécessité de remplacer le Commissaire aux comptes sera soumise aux Etats membres en vue d'une décision. Celui-ci vérifie la caisse ou les valeurs disponibles ou négociables. Il s'assure que les comptes sont établis selon les règles comptables en usage dans la profession, qu'ils sont conformes aux directives de la Conférence et qu'ils reflètent d'une manière sincère les résultats de l'activité de l'Organisation au terme de l'année écoulée.

Il fait rapport annuellement sur les comptes soumis à la Commission des finances. Un exemplaire du rapport annuel du Commissaire aux comptes est annexé au projet de rapport annuel du Comité de direction aux membres de la Commission des finances.

Cette vérification peut être faite à tout moment

DISSOLUTION**ARTICLE 21**

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.
